

Distr. générale 5 février 2018 Français Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-neuvième session Genève, 24-27 avril 2018 Point 4 de l'ordre du jour provisoire Simplification des Règlements concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse

## Proposition de complément [11] à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48

Communication du groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse dans l'objectif d'introduire dans la série 06 d'amendements au Règlement nº 48 des références aux trois nouveaux Règlements simplifiés relatifs aux dispositifs de signalisation lumineuse (LSD), aux dispositifs d'éclairage de la route (RID) et aux dispositifs catadioptriques (RRD). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/11 tel qu'amendé par le document informel GRE-78-20. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement nº 48 apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions. Les passages du texte entre crochets nécessitent un débat et la prise d'une décision.

GE.18-01664 (F) 140218 150218





<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, module 2.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## I. Proposition

Paragraphe 3.2.6.2, modifier comme suit :

« 3.2.6.2 Les signaux de commande AFS correspondants et leurs caractéristiques techniques, définies conformément à l'annexe 10 du Règlement nº 123 ou à l'annexe 14 du Règlement nº [RID]. ».

Paragraphe 5.9.3, modifier comme suit :

« 5.9.3 Les caractéristiques photométriques des feux indicateurs de direction des catégories 1, 1a, 1b, 2a ou 2b peuvent varier durant un clignotement par activation séquentielle conformément au paragraphe 5.6 du Règlement nº 6 ou au paragraphe 5.6.11 du Règlement nº [LSD].

Cette disposition ne doit pas s'appliquer lorsque les feux indicateurs de direction des catégories 2a et 2b sont utilisés comme signal de freinage d'urgence conformément au paragraphe 6.23.1 du présent Règlement. ».

Paragraphe 6.1, modifier comme suit :

« 6.1 Feu de route (Règlements nos 98, et 112 et [RID]) ».

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit :

« 6.1.2 Nombre

Deux ou quatre, homologués conformément aux:

- Aux Règlements nos 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A; ou
- Au Règlement nº [RID], uniquement projecteurs des classes B et D.

Pour les véhicules de la catégorie  $N_3$ : deux feux de route supplémentaires peuvent être installés.

Les véhicules déjà équipés de quatre projecteurs occultables ne peuvent être dotés de deux projecteurs supplémentaires que s'ils sont destinés à la signalisation lumineuse, par allumage à courts intervalles (voir le paragraphe 5.12 ci-dessus) en conduite de jour. ».

Paragraphe 6.2, modifier comme suit :

« 6.2 Feu de croisement (Règlements nos 98, et 112 et [RID]) ».

Paragraphe 6.2.2, modifier comme suit :

« 6.2.2 Nombre

Deux, homologués conformément aux:

- Aux Règlements nos 98 ou 112, à l'exclusion des projecteurs de la classe A; ou
- Au Règlement nº [RID], uniquement projecteurs des classes B et D. ».

Paragraphe 6.2.7.3, modifier comme suit :

« 6.2.7.3 Dans le cas de feux de croisement conformes aux Règlements nos 98 ou [RID], les sources lumineuses à décharge doivent rester allumées en même temps que les feux de route. ».

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit :

« 6.2.9 ...

L'éclairage de virage ne peut être obtenu qu'au moyen de feux de croisement conformes aux Règlements nos 98, ou 112 ou [RID].

**2** GE.18-01664

... ».

Paragraphe 6.3, modifier comme suit :

« 6.3 Feu de brouillard avant (Règlements nos 19 ou [RID]) ».

Paragraphe 6.3.2, modifier comme suit :

« 6.3.2 Nombre

Deux, conformes aux prescriptions soit de la série 03 et des séries ultérieures d'amendements au Règlement n° 19, soit du Règlement n° [RID]. ».

Paragraphe 6.3.7, modifier comme suit :

« 6.3.7 ...

b) Les feux de brouillard avant ne puissent pas être allumés en même temps que tout autre feu avec lequel ils sont mutuellement incorporés, comme indiqué par le symbole correspondant ("/") conformément au point 10.1 de l'annexe 1 au Règlement n° 19 ou au point 9.5.1 de l'annexe 1 au Règlement n° [RID]. ».

Paragraphe 6.3.9, modifier comme suit :

« 6.3.9 Autres prescriptions

En cas de réponse affirmative à la question posée au point 10.9 de la fiche d'information figurant à l'annexe 1 du Règlement n° 19 ou au point 9.5.8 de l'annexe 1 au Règlement n° [RID], l'alignement et les intensités lumineuses du faisceau de brouillard de la classe "F3" peuvent être ajustés automatiquement en fonction des conditions ambiantes. Toute modification des intensités lumineuses ou de l'alignement doit s'effectuer automatiquement et sans aucune gêne, ni pour le conducteur ni pour les autres usagers de la route. ».

Paragraphe 6.4, modifier comme suit :

« 6.4 Feu de marche arrière (Règlements n° 23 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.5, modifier comme suit :

« 6.5 Feu indicateur de direction (Règlements nos 6 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.5.8, modifier comme suit :

« 6.5.8 ...

Il doit être activé par le signal produit conformément au paragraphe 6.2.2 du Règlement nº 6 ou au paragraphe 5.6.3 du Règlement nº [LSD] ou d'une autre manière qui convient<sup>13</sup>.

... ».

Paragraphe 6.7, modifier comme suit :

« 6.7 Feu-stop (Règlements nos 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.8, modifier comme suit :

« 6.8 Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière (Règlements nos 4 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.9, modifier comme suit :

« 6.9 Feu de position avant (Règlements nos 7 **ou [LSD]**) ».

Paragraphe 6.10, modifier comme suit :

« 6.10 Feu de position arrière (Règlements nos 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.11, modifier comme suit :

« 6.11 Feu de brouillard arrière (Règlements n° 38 ou [LSD]) ».

GE.18-01664 3

Paragraphe 6.12, modifier comme suit :

« 6.12 Feu de stationnement (Règlements nos 77, ou 7 or [LSD]) ».

Paragraphe 6.13, modifier comme suit :

« 6.13 Feu d'encombrement (feu de gabarit) (Règlements n°s 7 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.14, modifier comme suit :

« 6.14 Catadioptre arrière, non triangulaire (Règlements nos 3 ou [RDD]) ».

Paragraphe 6.14.2, modifier comme suit :

« 6.14.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans les Règlements nos 3 ou [RDD]. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne répondant pas au paragraphe 6.14.4 ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.15, modifier comme suit :

« 6.15 Catadioptre arrière, triangulaire (Règlements nos 3 ou [RDD]) ».

Paragraphe 6.15.2, modifier comme suit :

« 6.15.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IIIA ou IIIB, énoncées dans les Règlements nos 3 ou [RDD]. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne répondant pas au paragraphe 6.15.4 ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.16, modifier comme suit :

« 6.16 Catadioptre avant, non triangulaires (Règlements nos 3 ou [RDD]) ».

Paragraphe 6.16.2, modifier comme suit:

« 6.16.2 Nombre

Deux, dont les performances doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans les Règlements nos 3 ou [RDD]. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne répondant pas au paragraphe 6.16.4 ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

Paragraphe 6.17, modifier comme suit :

« 6.17 Catadioptre latéral, non triangulaire (Règlements nos 3 ou [RDD]) ».

Paragraphe 6.17.2, modifier comme suit :

« 6.17.2 Nombre

Tel que les prescriptions relatives à l'emplacement en longueur soient respectées. Les performances de ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions concernant les catadioptres de la classe IA ou IB, énoncées dans les Règlements nos 3 ou [RDD]. Les dispositifs et matériaux réfléchissants supplémentaires (y compris deux catadioptres ne répondant pas au paragraphe 6.17.4 ci-dessous), sont autorisés à condition qu'ils ne nuisent pas à l'efficacité des dispositifs obligatoires d'éclairage et de signalisation lumineuse. ».

**4** GE.18-01664

Paragraphe 6.18, modifier comme suit :

« 6.18 Feux de position latéraux (Règlements n° 91 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.19, modifier comme suit :

« 6.19 Feu de circulation diurne (Règlements nos 87 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.20, modifier comme suit :

« 6.20 Feu d'angle (Règlements nos 119 ou [RID]) ».

Paragraphe 6.21, modifier comme suit :

« 6.21 Marquages à grande visibilité (Règlements n° 104 ou [RDD]) ».

Paragraphe 6.21.1.2.5, modifier comme suit :

« 6.21.1.2.5 Lorsque le fabricant, après vérification par le service technique, peut prouver à l'autorité d'homologation de type qu'il est impossible de se conformer aux prescriptions énoncées aux paragraphes 6.21.2 à 6.21.7.5 ci-dessous, en raison d'exigences opérationnelles susceptibles d'imposer au véhicule une forme, une structure ou une conception spéciales, on peut se contenter du respect partiel de ces prescriptions. Cela dépend du nombre de prescriptions devant, si possible, être satisfaites et de l'application des marquages à grande visibilité qui satisfont en partie aux prescriptions les plus strictes concernant la structure du véhicule. On peut notamment mettre en place, lorsque la structure le permet, des plaques ou des supports supplémentaires constitués d'un matériau conforme aux Règlements nos 104 ou [RDD], afin que la signalisation soit claire et uniforme et réponde à l'objectif de grande visibilité.

Lorsque le respect partiel est jugé acceptable, les dispositifs rétroréfléchissants tels que les catadioptres de la classe IVA du des Règlements nos 3 ou [RDD] ou les supports constitués d'un matériau rétroréfléchissant conforme aux prescriptions photométriques de la classe C du des Règlements nos 104 ou [RDD] peuvent en partie remplacer les marquages à grande visibilité requis. Dans ce cas, il convient d'installer de tels dispositifs rétroréfléchissants tous les 1 500 mm.

Les renseignements nécessaires doivent être consignés sur la fiche de communication. ».

Paragraphe 6.21.4.2.1.1, modifier comme suit :

« 6.21.4.2.1.1 Pour les véhicules à moteur, de la longueur du véhicule ou, dans le cas des tracteurs de semi-remorques, de la longueur de la cabine ;

Il est cependant permis d'avoir recours à un autre mode de marquage à moins de 2 400 mm de l'extrémité avant du véhicule à moteur lorsqu'une série de catadioptres de la classe IVA du des Règlements nos 3 ou [RDD] ou de la classe C du des Règlements nos 104 ou [RDD] est installée en suivant les prescriptions en matière de marquage à grande visibilité de la manière suivante :

- a) La taille du catadioptre est d'au moins 25 cm<sup>2</sup>;
- b) Un catadioptre est installé à une distance ne dépassant pas 600 mm de l'extrémité avant du véhicule ;
- Les catadioptres supplémentaires ne sont pas distants de plus de 600 mm;
- d) La distance entre le dernier catadioptre et le début du marquage à grande visibilité ne dépasse pas 600 mm. ».

GE.18-01664 5

Paragraphe 6.21.7.4, modifier comme suit :

« 6.21.7.4 Lorsque des plaques d'identification arrière conformes à la série 01 d'amendements au Règlement n° 70 ou au Règlement n° [RDD] sont installées, elles peuvent être considérées, à la discrétion du constructeur, comme faisant partie du marquage à grande visibilité arrière, aux fins du calcul de la longueur du marquage à grande visibilité et de sa proximité avec le côté du véhicule. ».

Paragraphe 6.22, modifier comme suit :

« 6.22 Système d'éclairage avant adaptatif (AFS) (Règlements nos 123 ou [RID])

Sauf mention contraire ci-après, les prescriptions relatives aux feux de route (par. 6.1) et aux feux de croisement (par. 6.2) figurant dans le présent Règlement s'appliquent aux parties correspondantes de l'AFS. ».

Paragraphe 6.22.6.1.2.1, modifier comme suit :

« 6.22.6.1.2.1 Lorsque le faisceau de croisement est constitué de plusieurs faisceaux provenant de plusieurs unités d'éclairage, les dispositions du paragraphe 6.22.6.1.2 ci-dessus s'appliquent à la coupure (si elle existe) de chacun des faisceaux, qui sont conçus pour être projetés dans la zone angulaire, comme indiqué au point 9.4 de la fiche de communication conforme au modèle décrit à l'annexe 1 du des Règlements nos 123 ou [RID]. ».

Paragraphe 6.22.6.3, modifier comme suit :

« 6.22.6.3 Orientation horizontale :

Pour chaque unité d'éclairage, le coude de la coupure, si elle existe, doit coïncider, lorsqu'il est projeté sur l'écran, avec la ligne verticale passant par l'axe de référence de ladite unité d'éclairage. Une tolérance de 0,5 degré vers le côté du sens de la circulation est admise. Les autres unités d'éclairage doivent être réglées conformément à l'indication du demandeur, comme indiqué à l'annexe 10 du Règlement nº 123 ou à l'annexe 14 du Règlement nº [RID]. ».

Paragraphe 6.22.7.4.3, modifier comme suit :

« 6.22.7.4.3 b) Lorsqu'un mode de la classe E du faisceau de croisement est conforme, d'après les documents d'homologation ou la fiche de communication du système, à un ensemble de données du tableau 6 de l'annexe 3 du Règlement nº 123 ou du tableau 14 du Règlement nº [RID].

Ensemble de données E1 : vitesse du véhicule supérieure à 100 km/h (application du signal E1) ;

Ensemble de données E2 : vitesse du véhicule supérieure à 90 km/h (application du signal E2) ;

Ensemble de données E3: vitesse du véhicule supérieure à 80 km/h (application du signal E3). ».

Paragraphe 6.22.8.2, modifier comme suit :

« 6.22.8.2 L'AFS doit obligatoirement être muni d'un témoin visuel de panne non clignotant. Ce témoin doit être activé chaque fois qu'une défaillance est détectée sur les signaux de commande de l'AFS ou lorsqu'un signal de défaillance est reçu conformément au paragraphe 5.9 du Règlement nº 123 ou au paragraphe 4.13 du Règlement nº [RID]. Le témoin doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement mais être remis en fonction chaque fois que le dispositif qui met le moteur en marche ou le coupe est activé ou désactivé. ».

**6** GE.18-01664

Paragraphe 6.22.8.4, modifier comme suit :

« 6.22.8.4 Un témoin servant à indiquer que le conducteur a placé le système dans l'état prescrit au paragraphe 5.8 du Règlement n° 123 ou au paragraphe 4.12 du Règlement n° [RID] est facultatif. ».

Paragraphe 6.22.9.1, modifier comme suit :

« 6.22.9.1 Le montage d'un AFS n'est autorisé que si le véhicule est aussi équipé de dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement nº 45<sup>18</sup>, au moins sur les unités d'éclairage énumérées au point 9.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du Règlement nº 123 ou au point 9.3.3 de l'annexe 1 du Règlement nº [RID], si le flux lumineux normal total des sources lumineuses de ces unités d'éclairage dépasse 2 000 lm par côté, et si ces unités contribuent au faisceau de croisement (élémentaire) de classe C. ».

Paragraphe 6.22.9.5, modifier comme suit:

« 6.22.9.5 Les moyens permettant, conformément aux dispositions du paragraphe 5.8 du Règlement nº 123 ou au paragraphe 4.12 du Règlement nº [RID], à un véhicule d'être temporairement conduit dans un pays où la circulation se fait du côté opposé à celui pour lequel l'homologation est demandée, doivent être expliqués en détail dans le manuel d'utilisation du véhicule. ».

Paragraphe 6.26, modifier comme suit :

« 6.26 Feu de manœuvre (Règlements nos 23 ou [LSD]) ».

Paragraphe 6.26.9.2, modifier comme suit :

« 6.26.9.2 À la demande du demandeur de l'homologation et avec l'accord du service technique, le respect des prescriptions du paragraphe 6.26.9.1 peut être vérifié sur schéma ou par simulation ou jugé réalisé si les conditions d'installation satisfont aux prescriptions du paragraphe 6.2.32 du Règlement nº 23 ou du paragraphe 5.10.2 du Règlement nº [LSD], comme noté dans le document d'homologation de l'annexe 1, au paragraphe 9. ».

## II. Justification

- 1. Depuis l'entrée en application du rectificatif 2 à la révision 3 du Règlement nº 48, des références aux Règlements relatifs aux dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ont été insérées dans ledit Règlement nº 48.
- 2. Les nouveaux Règlements simplifiés respectivement relatifs aux dispositifs de signalisation lumineuse (LSD), aux dispositifs d'éclairage de la route (RID) et aux dispositifs catadioptriques (RDD) produits par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse rendent nécessaire d'introduire de nouvelles références dans le Règlement n° 48. La présente proposition d'amendement vise à intégrer ces références complémentaires à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48.

GE.18-01664 7